



Préavis du Comité Directeur du SDIS Gland-Serine

Préavis N° 03/21

Règlement du SDIS Gland-Serine

Version 2021

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Conformément à l'article 26, alinéa f, des statuts de l'Association de communes du SDIS Gland-Serine, les tarifs des frais d'intervention au sens de l'article 22 LSDIS sont fixés par l'Annexe I du Règlement du SDIS Gland-Serine.

L'article 16, alinéa o, des statuts donne l'attribution au Conseil intercommunal de fixer par voie réglementaire le tarif des prestations particulières au sens de l'article 22, alinéa 3 LSDIS, ainsi que le tarif des frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 22 alinéa 4 LSDIS.

Contexte

La loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) du 2 mars 2010 a subi des modifications visant, entre autres, à diminuer significativement les mises sur pied et les interventions dues à des déclenchements intempestifs de systèmes d'alarme incendie automatiques

Ainsi, l'article 22, alinéa 4 de la LSDIS sur les frais d'intervention mentionne que
« les communes peuvent faire supporter aux propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie les frais d'intervention ou de mise sur pied de sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme ».

Induit par ce point, le règlement d'application sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RLSDIS) est modifié à son article 33, comme suit :

Art. 33 Système d'alarme automatique

¹ *Les frais d'intervention ou de mises sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif d'un système de protection contre l'incendie sont facturés à raison d'un forfait de 1'000 fr. par alarme.*

² *Le montant précité est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant des locaux protégés et recouvré par la commune ou l'entité intercommunale conformément à l'article 22. Alinéa 4 LSDIS.*

³ *Le montant forfaitaire précité peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail.*

Lors de la séance du 22.01.2020, le Conseil d'Etat arrête les décisions suivantes (Art. 2) :

¹ *Le département du territoire et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1 février 2020.*

² *Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les communes ou entités intercommunales exploitant un SDIS disposent d'un an pour adapter les dispositions concernant les prestations particulières et les frais*

d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif d'un système de protection contre l'incendie dans leur règlement communal ou intercommunal.

Proposition de modifications du règlement

Les articles que le Comité Directeur propose de remplacer sont :

Article 25 (ancien)

Les prestations particulières au sens de l'art. 22 al.3 LSDIS font l'objet de l'annexe I du présent règlement.

Remplacé par

Article 25 Généralité (nouveau)

Les interventions en matière de SDIS sont en principe gratuites, à l'exception des cas prévus à l'art. 22., al. 2 à 4 LSDIS.

Article 26 (ancien)

La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, fait l'objet de l'annexe I du présent règlement.

Remplacé par

Article 26 (nouveau)

Le Conseil intercommunal de l'association du SDIS délègue au Comité de direction la compétence d'édicter les tarifs applicables :

- a) Aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ;*
- b) Aux frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22. Al 3, LSDIS, dans le respect des maxims fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ;*
- c) Aux frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS.*

Il délègue également au Comité de direction la compétence de décider de la facturation des frais d'interventions ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant de déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22, al 4 LSDIS en conformité à l'art. 33 RLSDIS. Les tarifs font l'objet d'un règlement particulier qui entre en vigueur après son approbation par le chef du département en charge de la défense contre l'incendie.

Cette modification du règlement du SDIS Gland-Serine permettrait au Comité Directeur de gagner en flexibilité et en rapidité si de nouveaux changements devaient intervenir dans la LSDIS ou le RLSDIS, permettant ainsi au Comité Directeur d'adapter l'actuelle Annexe I en fonction des circonstances, Annexe I qui deviendrait un règlement aux tarifs des frais d'intervention.

Conclusion

Fondé sur ce qui précède, le Comité Directeur du SDIS Gland-Serine propose au Conseil Intercommunal de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil Intercommunal du SDIS Gland-Serine :

Vu - le préavis N° 03/21 relatif au règlement du SDIS Gland-Serine,

ouï - le rapport de la commission gestion finances,

considérant - que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

- I. d'adopter les modifications des articles 25 et 26 du règlement du SDIS Gland-Serine,
- II. de transmettre ce dossier au Département de l'Environnement et de la Sécurité.

AU NOM DU COMITE DIRECTEUR

La présidente



Anne Stiefel



La secrétaire



Daisy Hamel